

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/46
4 juillet 2012

(12-3570)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'arbitre

La communication ci-après, datée du 2 juillet 2012, a été reçue du Président de l'arbitre, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'arbitre a reçu une communication conjointe des parties datée du 22 juin 2012 (ci-jointe), dans laquelle ces dernières:

- a) rappellent leur communication conjointe datée du 6 février 2012, qui portait à la connaissance de l'arbitre un mémoire au sujet de ce différend, ainsi que la communication ultérieure de l'arbitre datée du 10 février 2012, par laquelle ce dernier a décidé de prolonger la suspension de ses travaux jusqu'au 28 juin 2012;
- b) informent l'arbitre que l'Union européenne a désormais retiré sa demande au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et que les États-Unis, par conséquent, ne formulent plus d'objections au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord;
- c) demandent conjointement à l'arbitre de faire savoir à l'Organe de règlement des différends qu'il ne lui est pas nécessaire de rendre un rapport ou une décision en l'espèce.

Au vu des circonstances décrites dans la communication conjointe, l'arbitre considère qu'il ne lui est pas nécessaire de rendre une décision sur la question qui lui a été soumise. Il estime par conséquent avoir achevé ses travaux.

PIÈCE JOINTE

22 juin 2012

M. Felipe Jaramillo
Président du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre¹
*États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul
des marges de dumping ("réduction à zéro")
– Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord
sur le règlement des différends (DS294)*
Organisation mondiale du commerce
Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
1211 Genève

Monsieur,

Les États-Unis et l'Union européenne souhaitent vous remercier sincèrement, ainsi que les autres membres du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre, pour votre participation à la procédure susmentionnée.

Les États-Unis et l'Union européenne rappellent leur communication conjointe datée du 6 février 2012, qui portait à la connaissance du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre un mémorandum au sujet de ce différend, ainsi que la communication ultérieure du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre datée du 10 février 2012, par laquelle ce dernier a décidé de prolonger la suspension de ses travaux jusqu'au 28 juin 2012.

Les États-Unis et l'Union européenne souhaitent faire observer que l'Union européenne a désormais retiré sa demande au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") (WT/DS294/35) et faire savoir au Groupe spécial d'arbitrage/à l'arbitre que les États-Unis, par conséquent, ne formulent plus d'objections au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Les États-Unis et l'Union européenne ont par conséquent l'honneur de demander au Groupe spécial d'arbitrage/à l'arbitre de faire savoir à l'Organe de règlement des différends qu'il ne lui est pas nécessaire de rendre un rapport/une décision en l'espèce.

Pour l'Union européenne:

(signé)
Angelos Pangratis
Ambassadeur

Pour les États-Unis:

(signé)
Michael Punke
Ambassadeur

¹ Les Parties rappellent qu'elles ont des vues divergentes sur la terminologie correcte à utiliser dans cette procédure, mais décident que la présente lettre conjointe ne devrait pas impliquer que l'une ou l'autre des Parties renonce à sa position de principe sur cette question.